

## **Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation AVADEX EXCEL 15G, à base de triallate, de la société GOWAN France SAS**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société GOWAN France SAS relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation AVADEX EXCEL 15G (pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation AVADEX EXCEL 15G est un herbicide à base de 150 g/kg de triallate<sup>1</sup> se présentant sous la forme de granulés (GR), appliquée par épandage. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

La préparation AVADEX EXCEL 15G a été examinée par les autorités anglaises [Etat Membre Rapporteur de la zone Centre de l'Europe].

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités anglaises (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>.

**Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) N°540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation AVADEX EXCEL 15G ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation AVADEX EXCEL 15G pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>4</sup> de la substance active pour les opérateurs<sup>5</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

La préparation AVADEX EXCEL 15G étant appliquée directement au sol sous forme de granulés, aucune dérive de pulvérisation n'est attendue. Elle ne requiert pas l'intervention de travailleurs<sup>6</sup> après traitement. Par conséquent, l'estimation de l'exposition des personnes présentes<sup>7</sup> et des travailleurs est considérée comme non nécessaire.

L'estimation des niveaux d'exposition aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation AVADEX EXCEL 15G, n'a pas pu être finalisée pour les usages revendiqués en France en raison de l'absence d'essais résidus conduits en zone sud sur blé et orge.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines de la substance active triallate liées à l'utilisation de la préparation AVADEX EXCEL 15G sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) N° 546/2011. Cependant, les concentrations estimées dans les eaux souterraines de ses métabolites DIPA<sup>8</sup> (valeur maximale de 68,62 µg/L) et TCPSA<sup>9</sup> (valeur maximale de 21,48 µg/L) sont supérieures aux valeurs seuils définies dans le document guide SANCO 221/2000<sup>10</sup>. Aucune estimation affinée n'a été proposée.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation AVADEX EXCEL 15G, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Par rapport aux préparations à base de triallate, autorisées actuellement en France sous forme de concentré émulsionnable, cette nouvelle formulation de granulés à épandre permet une utilisation plus tardive en post-semis / prélevée.

Le niveau d'efficacité de la préparation AVADEX EXCEL 15G est considéré comme satisfaisant pour tous les usages à la dose revendiquée de 15 kg/ha.

<sup>4</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>5</sup> Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

<sup>6</sup> Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

<sup>7</sup> Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

<sup>8</sup> Diisopropylamine: N-(propan-2-yl)propan-2-amine

<sup>9</sup> 2,3,3-trichloroprop-2-ene-sulfonic acid

<sup>10</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. Sanco/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

La dose revendiquée en substance active, pour AVADEX EXCEL 15G (2250 g/ha) est supérieure à la dose de triallate apportée par les produits déjà autorisés en France (1440 g/ha). Elle correspond à la dose autorisée pour ce produit au Royaume-Uni. Elle conduit à un niveau d'efficacité légèrement supérieur à la dose de 1440g/ha, toutefois, cette dose supérieure formulée sous forme de granulés à épandre ne semble pas justifiée.

Le niveau de sélectivité de la préparation AVADEX EXCEL 15G, dans les conditions d'emploi revendiquées, est considéré comme acceptable.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de transformation, la multiplication des végétaux, les cultures suivantes et adjacentes peuvent être considérés comme acceptables, dans les conditions d'emploi revendiquées.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du triallate est considéré comme faible pour les usages revendiqués.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation AVADEX EXCEL 15G

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>11</sup> )	Conclusion (b)
15105912 Blé*désherbage	15 kg/ha (2250 g sa/ha)	1	BBCH <sup>12</sup> 00-09 (post-semis / prélevée)	F	<b>Non conforme</b> (nombre d'essais résidus insuffisant, risque de contamination des eaux souterraines)
15105913 Orge*désherbage	15 kg/ha (2250 g sa/ha)	1	BBCH 00-09 (post-semis / prélevée)	F	<b>Non conforme</b> (nombre d'essais résidus insuffisant, risque de contamination des eaux souterraines)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- (a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.
- (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

<sup>11</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>12</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

## II. Classification de la préparation AVADEX EXCEL 15G

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>13</sup>	
Catégorie	Code H
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>14</sup>, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un tracteur équipé d'un microgranulateur, porter :**
  - **pendant le chargement du matériel d'épandage**
    - Gants certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
    - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur la combinaison de travail ;
    - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
  - **pendant l'épandage**
    - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le microgranulateur ;
    - Combinaison de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
    - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
  - **pendant le nettoyage du matériel d'épandage**
    - Gants certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
    - Combinaison catégorie III Type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
    - Protection respiratoire certifiée P2 minimum.
- **Délai de rentrée<sup>15</sup> :** Non applicable pour ce type d'application (granulés à épandre)

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>14</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>15</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité<sup>16</sup> d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>17</sup>.

### Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>18</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### Emballages

- o Sac en PE/PA/PE<sup>19</sup> (15 kg)

## IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » ou « non finalisé » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les caractéristiques physicochimiques, il conviendrait de fournir :

- La détermination de l'impureté pertinente NDIPA<sup>20</sup> avant et après stockage.
- Une méthode analytique validée pour la détermination de l'impureté pertinente NDIPA dans la préparation
- Des méthodes d'analyses complètement validées et leur ILV pour la détermination des résidus du triallate dans les denrées d'origine animale.

<sup>16</sup> La mise en place d'un dispositif végétalisé permanent non traité permet de limiter le risque d'eutrophisation.

<sup>17</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>18</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>19</sup> PE/PA/PE : Polyéthylène/Polyamide/Polyéthylène

<sup>20</sup> NDIPA: N-nitroso-N-(propan-2-yl) propan-2-amine

**V. Données identifiées comme manquantes sur la substance active et ses métabolites**  
Les données qui ont été identifiées comme manquantes dans le cadre de l'évaluation européenne sont détaillées dans les conclusions de l'EFSA.

Annexe 1

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
de la préparation AVADEX EXCEL 15G**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose maximale de substance active
triallate	150 g/kg	2250 g/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'application	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105912 Blé*désherbage	15 kg/ha (2250 g sa/ha)	1	-	-	F
15105913 Orge*désherbage	15 kg/ha (2250 g sa/ha)	1	-	-	F

## Annexe 2

### Classification de triallate

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>21</sup>	
	Catégorie	Code H
triallate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>21</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.